

GRUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

NO ENGLISH

Bruxelles, octobre 1972

Proposition de 5ème Directive concernant l'harmonisation du droit
des sociétés

Le 27 septembre la Commission a adopté la proposition d'une cinquième directive en matière de coordination du droit des sociétés anonymes dans les Etats membres. La proposition sera transmise au Conseil qui statuera sur cette proposition après consultation du Parlement Européen et du Comité Economique et Social.

La proposition vise le rapprochement des législations nationales sur les sociétés anonymes dans les domaines suivants :

- constitution de la société anonyme (Organes)
- protection des actionnaires (notamment droit de renseignement, droit de vote, représentation par l'administration sociale ou des banques, majorité pour les décisions de l'assemblée générale, recours judiciaires, protection des minorités)
- participation des travailleurs à la Constitution de l'organe de surveillance de la société anonyme
- arrêt et contrôle des comptes annuels.

La constitution de la société anonyme est prévue comme suit:
désormais, chaque société anonyme doit avoir un organe de direction, un organe de surveillance et l'assemblée générale. L'organe de direction est chargé de la gestion sociale, tandis que l'organe de surveillance exerce le contrôle de l'organe de direction. La proposition de directive se prononce donc en faveur de l'introduction obligatoire du système dualiste pour les sociétés anonymes. Selon l'avis de la Commission, la réunion dans un seul organe des personnes chargées d'activités tout à fait différentes, ne correspond plus aux nécessités d'une gestion moderne de l'entreprise. Par ailleurs, les actionnaires ou les tiers doivent être protégés par une délimitation nette des responsabilités en cause. Ce but ne peut être atteint que par l'attribution des activités de gestion et de contrôle à deux organes distincts. Enfin, la constitution des sociétés par des associés d'Etats membres différents sera facilitée par ce moyen.

Seules des personnes physiques peuvent être membres de l'organe de direction. Nul ne peut faire simultanément partie de l'organe de direction et de l'organe de surveillance. Les membres des deux organes ne peuvent être nommés que pour une période déterminée qui ne peut excéder six années. Toutefois ils sont rééligibles. Il est interdit aux organes de direction ou de surveillance de fixer les rémunérations de leurs propres membres. Les membres de l'organe de direction ne peuvent exercer dans une autre entreprise une activité salariée ou non, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation de l'organe de surveillance. Personne ne peut faire partie de

l'organe de surveillance dans plus de dix sociétés. L'organe de direction doit fournir, tous les trois mois au moins, à l'organe de surveillance un rapport sur la marche des affaires de la société. En outre, il doit présenter à l'organe de surveillance, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, les projets de comptes annuels. L'organe de surveillance peut demander à tout moment à l'organe de direction un rapport spécial sur les affaires de la société ou sur certaines de ces affaires, ainsi que tous renseignements et documents utiles. L'autorisation de l'organe de surveillance doit être demandée au moins pour les décisions de l'organe de direction visant la fermeture ou le déplacement de l'entreprise, ou de parties importantes de l'entreprise, des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise, d'importantes modifications dans son organisation ainsi que l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération. Les membres de l'organe de direction peuvent être révoqués par l'organe de surveillance. Enfin la proposition contient des règles sur la responsabilité civile des membres de l'organe de direction ou de surveillance.

La proposition prévoit la coordination des dispositions sur la compétence ainsi que les droits et obligations de l'assemblée générale. Dans ce domaine sont prévues des règles sur la convocation, les délais à respecter pour celle-ci, les informations à donner aux actionnaires, le droit d'accès à l'assemblée générale ainsi que les pouvoirs des actionnaires au cours d'une telle assemblée. Chaque actionnaire peut obtenir sur sa demande tous renseignements fidèles sur les affaires de la société si ceux-ci sont nécessaires à une appréciation objective des sujets inscrits à l'ordre du jour. L'organe de direction ne peut refuser la communication d'un renseignement que s'il risque de causer à la société un préjudice non négligeable et s'il est incompatible avec une obligation légale de secret. Les litiges relatifs à la justification du refus de renseignement relèvent de l'appréciation des tribunaux.

Les règles proposées pour l'exercice du droit de vote des actionnaires représentés soit par l'administration de la société anonyme en cause, soit par les banques méritent une attention particulièrement importante. Dans ce domaine, il est notamment prévu que les noms des actionnaires représentés doivent figurer sur la feuille de présence de l'assemblée générale. En outre, la procuration ne peut être donnée que pour une seule assemblée; elle est toujours révocable. Tous les actionnaires dont le nom et le domicile sont connus doivent être priés par écrit de donner leur procuration. La demande de procuration doit contenir certaines mentions afin que les actionnaires soient en mesure de donner des instructions sur l'exercice du droit de vote. Celui-ci doit être exercé selon les instructions données.

La proposition de directive fixe en outre les majorités nécessaires pour les décisions à prendre par l'assemblée générale. Elle ouvre aussi des recours contre les décisions nulles ou annulables.

En ce qui concerne la participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance, la proposition de directive prévoit une réglementation minimum. Pour les sociétés anonymes employant 500 salariés et plus, les Etats membres peuvent choisir entre les deux systèmes indiqués ci-dessous :

- 1) Un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance est nommé par les travailleurs ou les représentants de ceux-ci ou sur proposition des travailleurs ou de leurs représentants. Les autres membres de l'organe de surveillance sont désignés par l'assemblée générale.

Toutefois les législations des Etats membres peuvent prévoir, pour la nomination d'une partie des membres de l'organe de surveillance qui n'est pas nommée par l'assemblée générale, d'autres compétences; on pense notamment à des représentants de l'intérêt général.

- 2) Les membres de l'organe de surveillance sont cooptés; toutefois l'assemblée générale ou les représentants des travailleurs peuvent faire opposition à la nomination d'un candidat proposé. Dans ce cas la nomination ne peut être faite qu'après que l'opposition ait été déclarée non fondée par un organe indépendant de droit public.

La composition de l'organe de surveillance concerne directement la constitution et la structure de la société anonyme. C'est pourquoi la directive ne peut pas maintenir les divergences actuelles des législations des Etats membres dans le domaine de la participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance. Le manque d'une telle coordination fait obstacle à la mise en vigueur des réglementations communautaires sur les opérations transnationales de restructuration et d'interpénétration des entreprises. La Commission est notamment d'avis que dans les sociétés anonymes employant 500 travailleurs et plus, les intérêts de ceux-ci ne peuvent pas être défendus par leur seule représentation face à la direction.

La participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance ne signifie pas que les travailleurs puissent être rendus directement responsables des mesures prises par la direction. Celle-ci n'incombe qu'à l'organe de direction. Tous les membres de l'organe de surveillance exercent leurs activités en pleine indépendance et sous leur propre responsabilité. Ils ont tous les mêmes droits et obligations.

La Commission n'a pas cru opportun d'élaborer un régime entièrement original pour la participation des travailleurs. Elle a estimé plus sage, de manière à ne pas préjuger des développements futurs, de s'inspirer de règles de droit positif existant actuellement dans plusieurs Etats membres. C'est pourquoi la Commission s'est bornée à fixer quelques grands principes pour les deux modèles indiqués qu'elle considère comme équivalents. Il est laissé aux législations des Etats membres le soin de fixer des règles plus détaillées. En ce qui concerne les deux modèles proposés, il ne s'agit que de dispositions *minimums* qui laissent subsister les dispositions nationales prévoyant une protection plus étendue des travailleurs.